



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Séance du Lundi 27 octobre 2025 à 19h00

Procès-Verbal N° 2

Présidente : Emilie SAULES-LE BARS

Secrétaire : Frédérique DAURES

Présents : Guy RAYNAL, Bernard PALOUS, Claude ROUX, Yves VIGUIE, Yves CAYLA, Giovanni PERRI (visio), Fabien ASTRUC (visio), Philippe VITAL (visio).

Excusé : Henri BENOIT

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

=====

Dossier d'Appel N° 2 (Saison 2025 / 2026)

Réclamation (réserve d'après-match) du club de MILLAU par courriel du 22 septembre 2025

Commission Départementale des Litiges

PV N°002 du 25 septembre 2025, paru le 30 septembre 2025 sur FootClubs

Appel du Club d'AGUESSAC sur la perte de la rencontre U15 Division 2 Poule D du 20 septembre 2025 face à MILLAU par pénalité sur le score de 0-3

Rappel de la décision dont appel :

Perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0-3 sans en porter le bénéfice au club de Millau, avec retrait d'un point au classement.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que « les décisions des districts, des Ligues, ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne

directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée »,

Considérant que le club d'AGUESSAC conteste, par mail en date du 1er /10/25, la décision rendue le 25/09/2025 par la Commission Départementale des Litiges - PV N°002 paru le 30/09/2025 sur Footclubs.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en deuxième ressort, confirme la demande d'appel.

Après audition contradictoire de :

- M. Gyslain MULLER, Président du club d'AGUESSAC
- M. Eric PEDROSA, Secrétaire du club d'AGUESSAC
- M. Alain AUDOUARD, Secrétaire du club de MILLAU
- M. Bernard PONS, Président du club de MILLAU

Etant précisé qu'il leur a été préalablement rappelé leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de garder le silence.

La parole ayant été donnée en dernier à Messieurs Gyslain MULLER et Eric PEDROSA, Président et Secrétaire du club d'Aguessac.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- les licences des quatre joueurs Léandrin COSTES, Bohdan PLAVKO, Pablo CALERO LE GOUADEC et Adam BOUJMIRA sont frappées du cachet « mutation »,
- une première licence a été saisie pour les saisons 2018 et 2019 par le club d'Aguessac au nom de Raphaël BROUILLET N°9602397102 – avec une erreur dans son prénom, celui inscrit sur la pièce d'identité étant Rafaël. Les services de la Ligue ne se sont pas aperçus de cette erreur, l'écriture la plus courante de ce prénom étant « Raphaël »,
- une deuxième licence a été saisie pour la saison 2024-2025 par le club de Millau au nom de Rafaël BROUILLET sous le N°9605004317,
- lors de la saisie de la licence en septembre 2025, le système informatique a proposé au club d'Aguessac de reprendre le dossier de licence de Raphaël BROUILLET N°9602397102 existant car ultérieurement licencié au sein du club.

Considérant que la commission agit en application des dispositions de l'article 187 des règlements généraux de la FFF,

Considérant que l'appel du 22 septembre 2025 reprochant au club d'Aguessac d'avoir fait participer à la rencontre U15 D2 Poule D du 20 septembre 2025 plus de quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » est recevable en la forme,

Considérant que lors de la séance,

- MM. Muller, Président, et Pedrosa, secrétaire du club d'Aguessac confirment les arguments évoqués dans leur courriel du 1^{er} octobre 2025 faisant valoir que la responsabilité ne leur incombe pas, mais plutôt incombe à la Ligue, du fait que lors de la saisie de la licence en septembre 2025, c'est la licence de Raphaël BROUILLET qui est apparue, soit la 1^{ère} licence qui avait été enregistrée au club. Aucun justificatif d'identité n'a été demandé, ils n'avaient pas connaissance d'une licence dans un autre club sous l'orthographe de Rafaël pouvant induire une demande de mutation.
- MM Pons, Président, et Audouard, Secrétaire du club de Millau, n'ont été informés de la réserve d'après match qu'après l'envoi de celle-ci et le regrettent. Ils confirment que lors de l'enregistrement de la licence pour la saison 2024-2025, aucune licence avec l'orthographe Raphaël n'est remontée, d'où l'enregistrement en tant que nouvelle licence avec l'orthographe du prénom conforme à la carte d'identité du joueur soit Rafaël.

Après étude du dossier et du règlement des championnats départementaux,

Considérant que les licences des quatre joueurs du club d'AGUESSAC : Léandrin COSTES, Bohdan PLAVKO, Pablo CALERO LE GOUADEC et Adam BOUJMIRA sont frappées du cachet « mutation »,

Considérant que pour la saison 2018-2019 la licence était au nom de Raphaël BROUILLET, ni les parents ni la Ligue ne s'étant aperçus de l'erreur sur la saisie du prénom,

Considérant que l'article 160 1c des règlements généraux de la FFF, se substituant à la disposition de l'article 167 Alinéa 1b mentionné dans le procès-verbal de la CDLD spécifie que *« dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18 [...] le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*.

Considérant que la responsabilité du club d'Aguessac est engagée au regard des Règlements Généraux même si elle n'était pas intentionnelle, l'absence du cachet mutation rentrant dans le champ des réclamations conformément à l'article 160 1c.

Considérant qu'aucun élément réglementaire ni fait nouveau n'est de nature à justifier une remise en cause de la décision initiale.

Par ces motifs,

La Commission Départementale d'appel CONFIRME la décision de la Commission Départementale des Litiges à savoir la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0-3 sans en porter le bénéfice au club de Millau, avec retrait d'un point au classement.

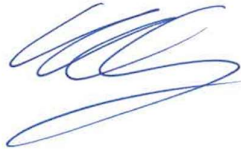
En application de l'article 181 des règlements généraux de la FFF les frais de déplacement sont à la charge du club d'Aguessac, MM PONS et AUDOUARD n'ayant pas demandé le remboursement de leurs frais de déplacement.

Frais de dossier d'Appel, 50 € à la charge du Club d'AGUESSAC.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des règlements Généraux de la F.F.F.

La Présidente de Séance

Emilie SAULES-LE BARS

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Secrétaire de Séance

Frédérique DAURES

A blue ink signature featuring a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.